

Union Commerciale, Industrielle et Artisanale de Jargeau. Statuts.

Chapitre 1° -> Dénomination – Objet – Siège – Durées.

Article 1° - Il est formé entre industriels, commerçants et artisans de Jargeau ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1° juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2° - L'association prend le titre de : « Union Commerciale, industrielle et artisanale de Jargeau. » (U.C.I.A.)

Elle a pour but :

- a) D'étudier les questions intéressant l'industrie, le commerce et l'artisanat.
- b) De défendre les intérêts des industriels, commerçants et artisans adhérant à la présente association.
- c) De se rallier à des groupements susceptibles d'aider l'association pour soutenir et développer la prospérité de tous ses membres.
- d) D'organiser par elle-même ou avec le concours d'autres organismes toutes manifestations susceptibles d'accroître la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de Jargeau.

Questions politiques et religieuses sont strictement en dehors de la compétence de l'association.

Article 3° - Le siège de l'association est situé à la mairie de Jargeau. Il peut-être transféré à tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2° -> Opposition – Admissions – Exclusions.

Article 4° - Peuvent être membres de l'association, les industriels, commerçants patentés, artisans, les anciens industriels, commerçants et artisans ou toutes autres personnes s'intéressant à titre quelconque à l'union commerciale, industrielle et artisanale de Jargeau.

L'association se compose :

- De membres actifs, sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle définie par le règlement intérieur.
- De membres bienfaiteurs, sont considérés comme tels, les personnes qui ont apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association, les personnes ayant consenti sous formes de dons, un apport financier, mobilier ou immobilier définitif à l'association. Ces personnes ou personnes morales ne peuvent pas être membres actifs, la qualité de membre bienfaiteur est conférée par le conseil d'administration, elles peuvent assister aux assemblées générales en tant qu'auditeur elles ne sont ni électeur ni éligible, mais peuvent faire entendre leur point de vue sur tous les sujets concernant l'association.
- De membres honoraires nommés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui auront rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle, ils peuvent être chargés de mission ou candidat comme membre du conseil d'administration.

Article 5° - Toutes les demandes d'admission sont adressées au Président. Celui-ci les soumet au Conseil d'administration qui statue. Par le fait même de leur admission, les membres de l'U.C.I.A. s'engagent à se conformer aux présents statuts.

Article 6° - Perdent la qualité de membres de l'U.C.I.A. :

- 1) Ceux qui ont adressé leur démission par lettre au Président.
- 2) Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation 6 mois après son échéance, soit pour un motif grave après avoir entendu leurs explications. Dans tous les cas de radiation et de démission, les sommes versées seront acquises à l'U.C.I.A. et aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

Chapitre 3° -> Fonds social – Cotisations.

Article 7° - Le fond social de l'U.C.I.A. est composé :

- 1) Du montant des cotisations des membres adhérents.

Chaque membre adhérent verse une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration. Le fond social ne pourra servir qu'à régler les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'U.C.I.A. et aider à la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de Jargeau.

- 2) Des intérêts des fonds placés.
- 3) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- 4) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. (Code du commerce Article L442-7

L'association peut organiser des buvettes, tombolas, loto, jeux lors de ses manifestations en respectant le maximum de 6 fois par an L'association pourra vendre des produits dérivés publicitaires portant son logo et/ou coordonnées.

- 6) Le fond de réserve est constitué par les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Chapitre 4° -> Administration.

Article 8° - L'U.C.I.A. est administrée par un Conseil d'administration qui se compose de 6 membres au moins.

Article 9° - Le Conseil d'administration est nommé en assemblée générale au scrutin secret et pour 3 ans . Ces membres sont rééligibles. Le renouvellement aura lieu par tiers chaque année à partir de 2009. Les membres sortants seront désignés par le sort pour la 1° année et ensuite par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre pour l'éclairer dans une tâche, quelques personnalités ayant voix consultative et portant le titre de membre correspondant de l'U.C.I.A. de Jargeau.

Cooptation d'un nouvel administrateur : Le conseil d'administration peut s'adjoindre en cours d'exercice des membres volontaires parmi ses adhérents pour organiser des missions complémentaires.

Article 10 - Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'U.C.I.A.. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés du Président et du secrétaire. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'U.C.I.A. et notamment participer à tous les accords et adhérer à tous comités et toutes organisations intéressant directement ou indirectement l'objet de l'U.C.I.A..

Article 12 – Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'U.C.I.A. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes de l'U.C.I.A., effectue les recettes et assure le paiement des dépenses sur visa donné par le Président. Il donne quittance au même titre que le Président de tout titre ou somme reçue.

Article 13 – Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration ou du bureau sont absolument gratuites. Tout membre du Conseil d'administration s'interdit expressément de prévaloir de quelques manières que se soit, de cette qualité pour des fins ou des intérêts personnels, politiques ou autres. Tout contrevenant à cette disposition essentielle sera immédiatement considéré comme démissionnaire d'office à sa fonction.

Chapitre 5° → Assemblées générales

Article 14 – L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'U.C.I.A.. à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter par pouvoir que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie. Une personne membre, qui a reçu pouvoir ne peut en détenir plus de 3 pour une même assemblée. Elle se réunit chaque année. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit à la demande du cinquième au moins des adhérents de l'U.C.I.A..

Les convocations sont faites huit jours à l'avance, soit par la voix de la presse, soit par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion, soit par e-mail avec accusé de réception. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration et celles qui sont communiquées un mois avant l'époque de la réunion. signée du cinquième au moins des membres de l'U.C.I.A.. L'assemblée est présidée par le Président, un vice-Président ou à défaut par un membre de l'assemblée.

Article 15 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Une personne membre, qui a reçu pouvoir ne peut en détenir plus de 3 pour une même assemblée.

Article 16 – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, donne le quitus, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'U.C.I.A. et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite.

Article 17 – Une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve, décider de la prorogation ou de la dissolution de l'U.C.I.A. de Jargeau. Dans ces diverses cas l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres adhérents. Si, sur une première convocation, l'assemblée extraordinaire n'a pu réunir le nombre d'adhérents prévu, une deuxième assemblée peut-être convoquée à 15 jours d'intervalles qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du secrétaire.

Chapitre 6 -> Règlement intérieur.

Article 18 – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire . Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Les modifications de ce règlement seront décidées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale qui suit ce changement.

Chapitre 7° -> Déclaration – Dissolution.

Article 19 – En cas de dissolution, l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 17 désigne les commissaires chargées de la liquidation de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles la liquidation doit être poursuivie et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges et des frais de liquidation. En principe, l'actif net sera versé à des œuvres de bienfaisance intéressant l'activité économique régionale.

Article 20 – Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1° juillet 1901. A cet effet tous les pouvoirs sont conférés au Président ou à son délégué.

PS : Après avoir vérifié la nouvelle édition informatisée, nous la déclarons en conformité par rapport à celle votée en A.G.E.X. ce jour.

Fait le 5 Avril 2016.

Certifié conforme à l'original.

Présidente
Catherine Richard

Secrétaire
Laurence Barbier